

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0121 du 23/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0121, relative à la réalisation d'un projet d'extension du centre commercial E.Leclerc – extension du parking sur la commune de Grasse (06), déposée par SAS LE MOULIN NEUF, reçue le 19/05/2020 et considérée complète le 19/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une extension du centre commercial E. Leclerc, d'une surface de plancher de 3 650,02 m², visant à :

- créer 63 places de parking supplémentaires ;
- augmenter la surface de vente et des bureaux ;
- étendre l'espace de stockage ;
- installer 1300 panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- compléter l'offre commerciale par la création d'un espace culturel et d'un espace bio ;
- contribuer au développement économique du territoire par la création d'emplois ;
- améliorer l'espace de circulation à l'intérieur du centre commercial ;
- intégrer la notion de développement durable ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine déjà artificialisée, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des 500 mètres du monument historique « Domaine de la Ferrage » MH069D006 et que le projet est soumis à l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser des études géotechniques de façon à caractériser le sol et le sous-sol et repérer les éventuelles circulations aquifères ;
- à préserver la trame verte grasse par l'aménagement d'espaces verts correspondant à 26 % de la surface totale du terrain d'assiette du centre commercial, soit 14 451,81 m² ;
- à maîtriser la qualité des eaux pluviales et de ruissellement provenant des nouvelles places de parking par la mise en place d'un revêtement drainant et séparateur d'hydrocarbure ;
- à adhérer à la charte « chantier vert » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique ;
- une étude de l'impact circulaire et de la desserte du projet d'extension ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension du centre commercial E.Leclerc – extension du parking situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS LE MOULIN NEUF.

Fait à Marseille, le 23/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)